

# ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNE DE LACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1

13 Mai 2022 – 17 Juin 2022

RAPPORT ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Yves MADEC

# ENQUÊTE PUBLIQUE



## PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LACQ

13 mai 2022 – 17 juin 2022

### RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Yves MADEC

# SOMMAIRE

## I – Objet de l'enquête

- 1.1- Présentation générale et cadre réglementaire
- 1.2- Présentation de la commune de Lacq
- 1.3- Cartographie

## II – Organisation et déroulement de l'enquête

- 2-1- Préparation de l'enquête
- 2-2- Dossier d'enquête
- 2-3- Déroulement de l'enquête
- 2-4- Clôture de l'enquête

## III – Analyse des observations et appréciation sur le projet

- 3.1- Description du projet
- 3.2- Observations formulées
  - 3-2-1- Remarques des organismes consultés
  - 3-2-2- Observations du public
- 3.3- Appréciations
  - 3-3-1- Orientations générales
  - 3-3-2- Remarques particulières

## Annexe :

- Arrêté du Maire de Lacq du 20 avril 2022 prescrivant l'enquête

## I – OBJET DE L'ENQUÊTE

### **1.1 Présentation générale et cadre réglementaire**

La présente enquête publique, prescrite par arrêté du 20 avril 2022, porte sur le projet de révision dite « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lacq.

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil municipal de Lacq a prescrit une procédure de révision allégée de son PLU qui avait été approuvé le 20 mai 2019.

Le choix de cette procédure prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme est justifié par le fait que, si le projet réduit une zone agricole, il ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD.

La phase de concertation prévue par les articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme a eu lieu normalement et aucune observation n'a été alors recueillie.

Son élaboration a été faite sous maîtrise d'œuvre du bureau d'études ASUP et sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) au titre de l'assistance juridique et financière à la planification de l'urbanisme. La compétence urbanisme n'a cependant pas été transférée à l'intercommunalité et aucun PLU intercommunal n'est, pour le moment, en cours d'élaboration. Par ailleurs la commune n'est pas non plus couverte par un SCoT.

La commune étant concernée par un site Natura 2000, le projet a fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée pour le PLU.

Ainsi que le prévoit l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, ce projet de révision du PLU est soumis à une "enquête publique environnementale" régie par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **1-2 Présentation de la Commune de Lacq**

La commune de Lacq-Audéjos (729 habitants seulement en 2018 sur un territoire de 1 705 hectares, mais dont une bonne partie est concernée par les restrictions de constructibilité « Seveso ») appartient au département des Pyrénées-Atlantiques. Elle se situe dans la vallée du Gave de Pau, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Pau et son territoire est traversé par le Gave et son affluent l'Henx. Elle a donné son nom au site d'exploitation de gaz et au complexe industriel qui se développés à partir des années 1950.

Le site concerné par la révision allégée se situe à l'ouest de la commune, à proximité de la RD31 qui relie la RD817 au bourg d'Arthez de Béarn.

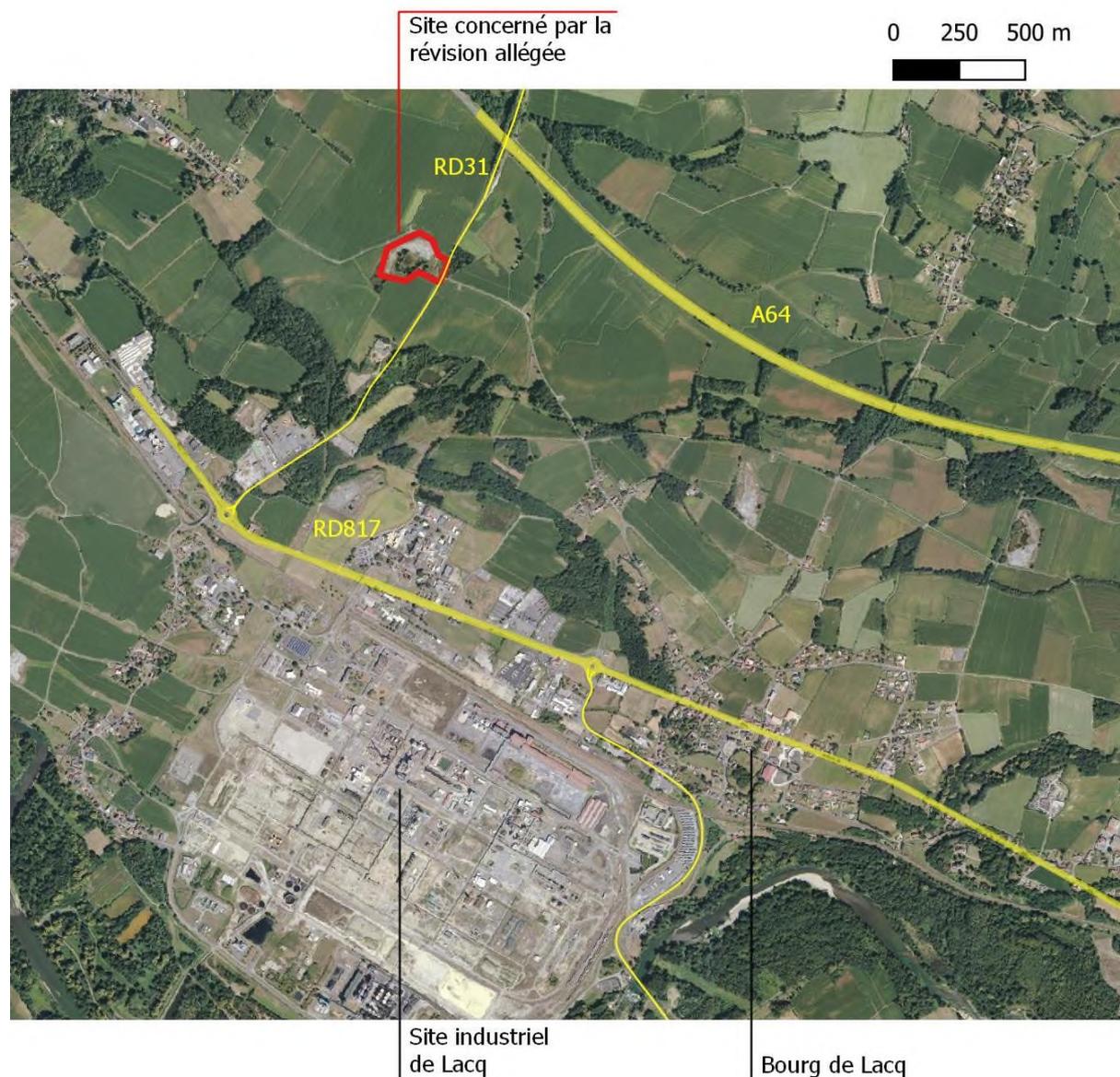
La commune est membre de la communauté de communes Lacq-Orthez qui regroupe 61 communes et 53 184 habitants (en 2018).

Lacq est directement concernée par deux zones de protection réglementaire de type Natura 2000 :

- Le gave de Pau, n° FR 7200781, relevant de la directive « habitat »
  
- le Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau, n° FR7212010, relevant de la directive « oiseaux »

La commune de Lacq est également concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 intitulée « Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques », qui recoupe partiellement les deux sites Natura 2000 précédents.

### 1-3 Cartographie



Source : Rapport de présentation PLU

## **II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

## **2-1 Préparation de l'enquête**

Sollicité par courrier du maire de la commune de Lacq, la présidente du tribunal administratif de Pau, par décision n° E2200023/64 du 9 mars 2022, nous a désigné comme commissaire – enquêteur.

L'arrêté (joint en annexe) prescrivant l'enquête a été pris, après concertation entre ses services, ceux de la communauté de communes de Lacq-Orthez et nous – même sur les dates des permanences, le 20 avril 2022 par le maire de Lacq. L'enquête a duré du vendredi 13 mai à 14 heures au vendredi 17 juin 2022 à 17 heures 30, le dossier d'enquête et le registre étant mis, pendant toute cette période, à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Une réunion préparatoire a eu lieu à la mairie en présence de Madame Medout, secrétaire générale de la commune et de Madame Boisot, du service Urbanisme et aménagement de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Ensemble nous nous sommes rendus sur les lieux concernés par la révision.

Trois permanences d'une durée totale de 10 heures ont été organisées à la mairie, les vendredi 13 mai, lundi 30 mai et vendredi 17 juin.

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale (La République des Pyrénées et Sud-Ouest) dans les conditions prévues par le code de l'environnement : la première fois le 27 avril 2022 et la seconde fois le 13 mai 2022. Il a également été affiché sur le panneau d'affichage de la CCLO, à la mairie de Lacq ainsi que sur le site de la révision projetée. L'information figurait également sur les panneaux lumineux d'affichage municipaux.

Enfin le dossier d'enquête était consultable dans son intégralité sur les sites Internet de la CCLO et de la ville de Lacq pendant toute la durée de l'enquête.

L'information du public a donc été très satisfaisante.

## **2-2 Dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête tenu à la disposition du public comportait, outre les pièces administratives classiques (délibérations, désignation, arrêté, publicité,...) un dossier technique ainsi constitué :

- Rapport de présentation, dénommé Notice
- Un résumé non technique
- Le Règlement : Pièce Ecrite du Règlement et Pièces graphiques à l'échelle du 1/5000
- Les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées en décembre 2022 :
  - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 10 février 2022 ;
  - Avis de la DREAL le 7 février 2022;
  - Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) reçu le 17 mars 2022;
  - Avis de la Chambre d'Agriculture (courriel du 7 février 2022);
  - Avis de l'INAO le 9 février 2022
  - Avis du syndicat mixte Eau et Assainissement Gave et Baïse du 31 janvier 2022;

Avis de Teréga du 7 février 2022  
Avis de la MRAE du 28 mars 2022

Le dossier contenait également les réponses apportées par la Commune aux remarques ainsi formulées.

Le dossier était donc complet et conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Au surplus l'ensemble des documents était de qualité.

### **2-3 Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans incidents et aucune observation n'a été enregistrée sur le registre ni transmise par voie électronique.

### **2-4 Clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête a été clos le 17 juin 2022 à 17 heures 30.

Une synthèse de nos observations a été transmise en suivant et une réunion d'échanges a eu lieu avec M. Cillaire, 1er adjoint chargé de l'urbanisme et Madame Medout (commune).

## **III – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET APPRECIATION SUR LE PROJET**

### **3.1 Description du projet**

La commune de Lacq a été sollicitée par la Société Deumier, terrassier, dont le siège social se trouve dans une commune voisine (Labastide-Cézéracq), afin de développer une activité de stockage de déchets inertes (ISDI relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le site de l'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, au lieu-dit Les Arrecs à l'ouest du territoire communal, constitué de 9 parcelles cadastrales ( AB 72, 74, 76, 77, 80, 82, 377, 378 et 382) actuellement classées en zone AD. Ce classement a priori curieux en « zone agricole à vocation liée au développement durable » avait, m'a-t'il été expliqué, pour but de donner une vocation photovoltaïque aux secteurs des anciens puits d'hydrocarbures

Le puits LA129 avait été mis en production en mai 1960 et son exploitation a été arrêtée définitivement en octobre 2013. Les opérations de fermeture définitive du puits ont été réalisées en octobre - novembre 2014. Il a fait l'objet d'une Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux miniers en mai 2017 et la plupart des installations de surface ont été démantelées en décembre 2017. Une étude environnementale et de vulnérabilité

a été réalisée par le bureau d'étude AQUILA CONSEIL dans le cadre du diagnostic sol du site à l'automne 2015.

L'ensemble du site clôturé a été réhabilité et la parcelle AB76 a été réaménagée pour améliorer la fonctionnalité écologique de cette zone et compenser l'impact des travaux réalisés.

Total Exploration & Production France (T.E.P.F.) est propriétaire de la plus grande partie du site. Un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée a été passé avec sa filiale RETIA pour la réhabilitation du site.

La société Deumier se porte acquéreur des parcelles concernées. Elle estime que le volume de déchets pouvant y être stocké atteindra 2 000 à 4 000 tonnes par an.

Cette requalification du site passe nécessairement par une évolution du zonage et un nouveau classement du site (3,16 ha) en zone urbaine dédiée aux activités économiques de type UY, plus précisément UYa, sous-secteur créé pour le distinguer des autres zones UY compte tenu de l'activité spécifique projetée.

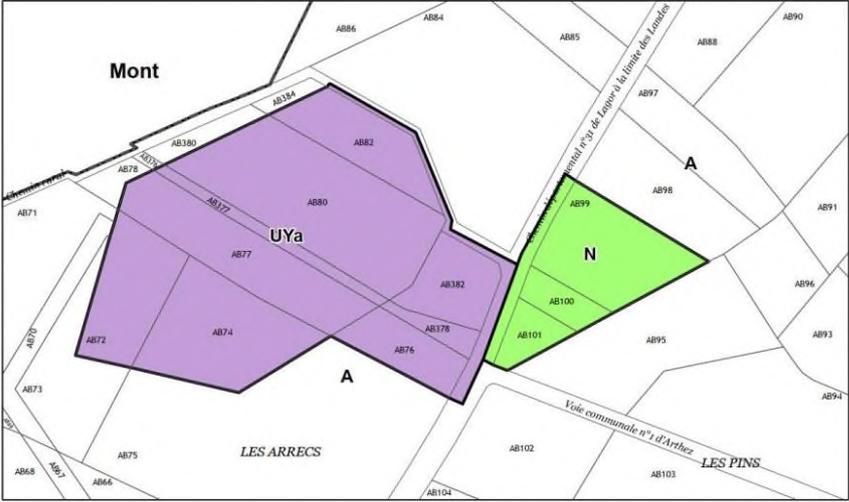
Tel est l'unique objet de cette révision allégée, qui se traduit par la modification graphique suivante :

**Avant révision simplifiée**



**Zones urbaines**    **Zones naturelles**    **Zones agricoles**    AD - Zones agricoles à vocation liée au développement durable  
 UY - Zones urbaines à vocation d'activités    N - Zones naturelles    A - Zones agricoles    50 Mètres  
 Au format A4 1:2 500

**Après révision simplifiée**



Le règlement écrit est, quant à lui, modifié pour fixer les règles du secteur UYa ainsi créé. Sont donc ajoutées les mentions suivantes (en bleu clair):

## ▪ ZONES URBAINES UY A VOCATION D'ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

Les zones UY sont destinées à accueillir les activités artisanales et industrielles<sup>o</sup>; elles comprennent des sous-zones<sup>o</sup>;

- > UYi incluses dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents et pour lesquelles les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRI joint en annexe;
- > UYt incluses dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et pour lesquelles les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRT joint en annexe;
- > UYti incluses dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents<sup>o</sup>; dans ces secteurs, les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRT et le PPRI joints en annexe<sup>o</sup>;
- > UYa correspondant au site de l'ancien puits LA129 destiné à accueillir un centre de valorisation des matériaux du BTP ou de stockage de déchets inertes.

Un paragraphe spécifique est ajouté pour le secteur UYa dans l'article « UY 1 - Usage des sols et destination des constructions ».

Extrait du règlement modifié :

### ▪ DANS LA ZONE UYA UNIQUEMENT

Seules sont autorisées:

- > les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement
- > les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement
- > les constructions à destination d'industrie ou d'entrepôt
- > les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- > les terrassements et mouvements de terrains liés aux activités autorisées dans la zone UYa.

Les autres articles ne sont pas modifiés et les règles qui s'appliquent dans la zone UYa sont les mêmes que celles en vigueur dans la zone UY.

## 3-2 Les observations formulées

### 3-2-1 Remarques des organismes consultés:

- La CDPENAF a émis un avis favorable au projet de révision du PLU, « considérant que la requalification de la zone AD porte sur des parcelles actuellement artificialisées, les friches industrielles étant des espaces de réinvestissement privilégiés ».
- La Chambre d'Agriculture demande, eu égard à l'environnement agricole du projet, que le règlement de la nouvelle zone UYa n'autorise pas les « constructions à destination d'industrie ou d'entrepôt ».
- La MRAE demande de préciser le dossier sur plusieurs points (choix du site, incidences sur la consommation d'espaces, prise en compte des

sensibilités paysagères et écologiques, notamment sur les sites Natura 2000 et recommande de « réinterroger le choix du classement de la parcelle AB 76 ».

- Les autres avis émis par les personnes publiques associées n'émettent pas de critique particulière.

### 3-2-2 Observations du public:

Comme il a déjà été mentionné, aucune observation n'a été formulée pendant toute la durée de l'enquête.

## 3-3 Appréciations

### 3-3-1 Orientations générales

La présente révision s'inscrit dans l'objectif général de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques.

La création d'une ISDI répond également à un réel besoin de valorisation des déchets du BTP. Il n'en existe en effet qu'une vingtaine en fonctionnement dans le département, dont aucune à proximité de Lacq, alors que la commune se situe dans la couronne du pôle urbain de Pau, à proximité de sites industriels et qu'elle est traversée par plusieurs voies de communication.

Le choix de ce site pour un centre de valorisation/ recyclage de matériaux de travaux publics apparaît opportun compte tenu de son état (sols artificialisés, imperméabilisés et en partie pollués malgré les travaux de réhabilitation récemment réalisés), de l'environnement à dominante agricole (cultures de maïs sur les parcelles voisines), de l'éloignement de toute habitation et des 2 secteurs classés Natura 2000, ainsi que de sa desserte par un axe de circulation relativement important (RD 31).

Ce projet présente-t-il des inconvénients ?

- Le passage de 3,16 hectares de zone agricole en zone urbaine aurait pu susciter des observations, mais il s'agit d'un secteur non cultivé et sans doute inculte ; d'ailleurs la CDPENAF, d'ordinaire très vigilante sur ce type de changement de zonage, n'a émis aucune objection.
- Sur le plan environnemental, la MRAE a considéré que l'évaluation environnementale était insuffisante et devait être complétée, ce qui a été fait avant le début de l'enquête (document au dossier). Elle s'interroge également sur la « prise en compte des risques et des nuisances », en demandant notamment une évaluation des volumes prévisionnels de déchets inertes susceptibles d'être accueillis sur le site. Il nous semble cependant qu'une telle demande est prématurée ; nous sommes en effet sur une enquête d'urbanisme ayant seulement pour objet un changement de zonage et pas encore sur l'enquête ICPE ayant pour objet l'autorisation d'un projet précis.
- En ce qui concerne la compatibilité du PLU révisé avec divers documents «supérieurs», dont le SDAGE, la notice apporte tous les apaisements nécessaires et il ne nous paraît pas nécessaire de les reprendre ici. Il en est de même s'agissant des 2 sites Natura 2000, suffisamment éloignés de notre secteur.

### 3-3-2 Remarques particulières

- La question de la parcelle AB 76 :

La MRAE recommande de « réinterroger le choix du classement de la parcelle AB 76 ». Effectivement son intégration dans le secteur UYa ne permet pas de garantir une protection suffisante du plan de gestion à long terme dont elle fait l'objet dès lors que c'est sur cette parcelle qu'a été créée une « zone humide de compensation environnementale en vue de la protection des espèces » (mare entourée de végétation). Il nous paraît donc souhaitable de classer l'intégralité de la parcelle en zone N ; la question est plutôt de savoir s'il faut étendre cette zone N vers le nord, et si oui, jusqu'où ? En effet, agrandir cette zone sur les parcelles AB378 et AB382 permettrait de garantir une meilleure préservation de la biodiversité en intégrant la mare dans un ensemble plus vaste ; cela peut en outre permettre d'assurer un masquage plus "épais" du site depuis la RD en implantant par exemple un bosquet sur ces parcelles plutôt qu'une haie le long de la route. Limiter la zone N au strict minimum permet certes de laisser plus de latitude au futur projet en ce qui concerne l'accès au site, mais cela ne nous paraît pas indispensable.

- Le règlement de la nouvelle zone UYa :

La Chambre d'agriculture a demandé la suppression des 3 derniers alinéas (cf plus haut) afin que ne soient autorisées dans cette zone que « les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions liées à leur fonctionnement » ainsi que celles liées à la valorisation de matériaux du BTP, à l'exclusion, donc, des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » , il a été acté lors de la réunion d'examen conjoint qu'il convenait de ne pas supprimer l'autorisation relative aux entrepôts, mais rien n'a été tranché concernant les 2 derniers alinéas ; nous considérons que pourrait être conservé le dernier alinéa relatif aux « terrassements et mouvements de terrains liés aux activités autorisées dans la zone » qui peuvent s'avérer nécessaires, mais supprimé le 4<sup>ème</sup>, les locaux d'administrations publiques n'ayant rien à faire dans ce secteur, qu'il convient de réserver aux seules constructions indispensables au fonctionnement de l'ISDI.

**Ce sont toutes les raisons pour lesquelles nous émettrons, dans le document joint, un avis favorable sans réserves mais avec ces deux recommandations, au projet de PLU soumis à la présente enquête publique.**



# ENQUÊTE PUBLIQUE



## PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LACQ

13 Mai 2022 – 17 juin 2022

AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Yves MADEC

## AVIS

L'enquête publique sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Lacq, prescrite par arrêté du 20 avril 2022, s'est déroulée sans incident du 13 mai au 17 juin 2022.

Les personnes publiques associées ont émis quelques remarques critiques mais aucune observation n'a été formulée par le public, malgré une information satisfaisante sur la tenue de cette enquête publique.

Pour les raisons qui ont été développées dans le rapport, nous considérons que l'idée de développer une activité de stockage de déchets inertes (ISDI relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le site de l'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, au lieu-dit Les Arrecs à l'ouest du territoire communal, constitué de 9 parcelles cadastrales d'une superficie totale de 3,16 hectares est opportune. Elle répond à un besoin dans la région; elle est favorable au développement économique et le choix du site remplit tous les critères: sols actuels artificialisés, imperméabilisés et en partie pollués; environnement à dominante agricole (cultures de maïs sur les parcelles voisines), éloignement de toute habitation et des 2 secteurs classés Natura 2000; enfin desserte par un axe de circulation relativement important.

Nous formulons simplement 2 recommandations :

- le classement en zone N des parcelles AB 76, 378 et 382 ;
- la modification du règlement projeté pour la nouvelle zone UYa en supprimant de la liste des constructions autorisées le quatrième alinéa.

**Nous émettons donc un AVIS FAVORABLE, avec les légères modifications proposées ci-dessus, au projet de révision allégée du PLU de Lacq soumis à l'enquête.**

